

# AUDITIONNÉ PAR LA COUR DES COMPTES, LE SNFOLC DÉNONCE LA DÉRÉGLEMENTATION DONT SONT VICTIMES LES CPGE

Dans le cadre d'une enquête menée sur les personnels exerçant en classes préparatoires aux grandes écoles la Cour des Comptes a souhaité entendre le SNFOLC le 9 avril 2026. En matière d'affectation, d'obligation de service ou de perspective de carrière le syndicat a dénoncé une déréglementation généralisée qui met en péril les mécaniques de haute précision que sont les CPGE.

## DÉRÉGLEMENTATION DANS LES AFFECTATIONS

Depuis la mise en œuvre de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction publique, les projets d'affectation élaborés par l'IGESR ne font plus l'objet d'un examen en FPMN avec les représentants des personnels. Or, cet échange permettait de mieux comprendre les décisions de l'administration, de savoir les critères qu'elle retenait pour donner satisfaction ou non aux candidats au mouvement national spécifique.

La DGRH promet depuis des années de publier un bilan de chaque campagne un peu à la manière des rapports de jury de concours. Cette annonce n'a toujours pas été suivie d'effet. Et même si elle l'était, elle ne remplacerait pas avantageusement le dialogue de l'IGESR avec les commissaires paritaires nationaux.

Le syndicat déplore que les arrêtés d'affectation ne précisent plus le service sur lequel les professeurs sont affectés, ce qui semble contradictoire avec la notion même de mouvement spécifique et de recherche de la meilleure adaptation entre le profil d'un poste et le profil d'un enseignant. Or il se trouve que certains collègues constatent parfois que le service qui leur est attribué n'est pas celui sur lequel ils s'étaient portés candidats.

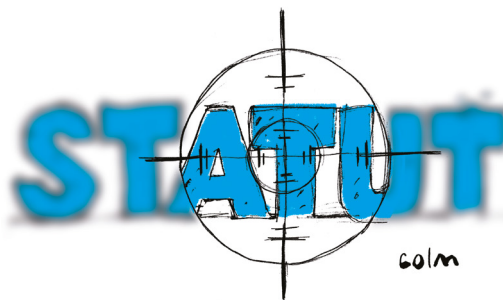
## DÉRÉGLEMENTATION DANS LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE

Les ORS des professeurs exerçant l'intégralité de leur service en CPGE sont définies par les articles 6 et 7 du décret n°50-581 du 215 mai 1950 et l'article 6 du décret n°50-582 du 25 mai 1950. Elles sont calculées en heures hebdomadaires de cours en fonction du niveau des

étudiants (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année) et des effectifs des classes. Comme ces textes prennent parfois insuffisamment compte des réalités actuelles de l'enseignement, ils ont été précisés par la circulaire n°2004-056 du 29 mars 2004.

Or, même si ce dernier texte est supposé avoir été abrogé par la circulaire n°2007-080 du 6 avril 2007, le ministère continue à s'y référer (voir par exemple la circulaire DGRH B1-3 n°2015-057 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré, circulaire DGRH B1-3 n°0292 du 7 novembre 2016...) alors que le juge administratif ne lui reconnaît plus de valeur normative (CAA de Versailles du 15 mars 2018 req. n°16VE00591 ; CAA de Lyon du 5 avril 2018 req. n°16LY02231 ; CAA de Marseille du 27 janvier 2020 req. n°18MA00658 ; CAA de Douai du 30 juin 2022 req. n°21DA02147...). Le Conseil d'État en vient même à contester la lettre des décrets du 25 mai 1950 « *le terme de classe doit être regardé [...] comme faisant référence aux groupes d'élèves respectifs auxquels le professeur*

DANS LA MIRE MINISTÉRIELLE



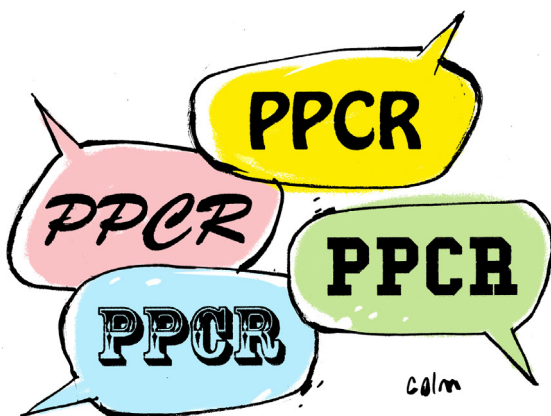
*dispense son enseignement de manière habituelle pendant l'année scolaire, et non à l'effectif total de la division dont ces groupes sont issus* » (CE, 1<sup>er</sup> juin 2022 req. n°452644).

Il en résulte une grande confusion, certains établissements refusent d'appliquer la circulaire à des professeurs qui exercent l'intégralité de leur service en CPGE mais ne sont pas affectés sur un support CPGE, d'autres lycées ne veulent pas retenir le niveau et les effectifs les plus favorables au motif qu'ils correspondraient à des heures supplémentaires effectuées en CPGE dans un autre établissement, certains enfin réduisent la rémunération des heures d'interrogation en cours d'année scolaire au motif que des étudiants auraient démissionné.

### DÉRÈGLEMENTATION DANS LES ÉVOLUTIONS STATUTAIRES

Deux corps de fonctionnaires ont vocation à enseigner en CPGE : celui des professeurs agrégés (article 4 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972) et celui des professeurs de chaires supérieures (article 1<sup>er</sup> du décret n°68-503 du 30 mai 1968) auquel peuvent être promus les professeurs agrégés.

Les concepteurs de la réforme PPCR ont cherché à déstabiliser cette organisation en prévoyant pour les professeurs agrégés un accès à une rémunération à la hors échelle B (3<sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle) alors que l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures restait plafonnée à la hors échelle A. Ainsi le grade de promotion offrait de moins bonnes perspectives que le grade d'origine. Devant les protestations des intéressés, le ministère a dû mettre en place un dispositif permettant à un petit contingent de professeurs de chaires supérieures de retourner dans le corps des professeurs



agrégés pour bénéficier d'un traitement à la HEB (article 4 du décret n° 2017-957 du 10 mai 2017).

Cette solution n'a pas calmé les critiques puisqu'elle ne dissipait pas les menaces pesant sur le corps des professeurs de chaires supérieures. Soumis à une forte pression, le gouvernement a publié le décret n°2019-595

du 14 juin 2019 créant un échelon spécial des professeurs de chaires supérieures donnant droit à une rémunération à la HEB. Cependant les professeurs agrégés exerçant en CPGE depuis 6 ans, et donc éligibles au vivier 1 de la classe exceptionnelle, arrivaient beaucoup plus rapidement à ce niveau de rémunération. Cet inconvénient a été corrigé par le décret n°2023-720 du 4 août 2023 qui a transformé l'échelon spécial en 7<sup>ème</sup> échelon auquel les professeurs de chaires supérieures accèdent automatiquement après 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon.

Cette amélioration de la situation des professeurs de chaires supérieures s'est accompagnée d'une dégradation de celle des professeurs agrégés. Après l'arrêt du Conseil d'État en date du 3 juillet 2013 (req. n° 350750) jugeant que les professeurs agrégés hors classe exerçant en CPGE devaient bénéficier de la majoration de 10% du taux de rémunération de leurs heures supplémentaires en application des dispositions de l'article 2 du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, le ministère a modifié ce texte pour les en exclure (article 2 du décret n° 2016-1172 du 29 août 2016). L'article 9 du décret n°2023-720 du 4 août 2023 en supprimant les viviers d'accès à la classe exceptionnelle a rendu la promotion très aléatoire pour les professeurs agrégés exerçant l'intégralité de leur service dans une classe préparatoire aux grandes écoles.

Enfin le décret n°2024-727 du 6 juillet 2024 a supprimé la gestion nationale de ce corps créant des différences de traitement d'un rectorat à l'autre (91,90% des professeurs agrégés relevant de la 29<sup>ème</sup> base se sont vu attribuer d'un avis « Excellent » à l'issue du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière lors de la campagne 2024-2025, contre 47,83% de leurs collègues affectés dans l'académie de Reims). L'IGESR est ainsi dépossédée de son rôle d'harmonisation des évaluations, ce qui l'éloigne de fait du corps et complique sa tâche pour le choix des enseignants à affecter en classes préparatoires.

Cette évolution différente des deux corps fait naître chez les pouvoirs publics la tentation d'étendre à tous les personnels la situation la moins favorable. Sous prétexte que deux corps de fonctionnaires ne devraient pas pouvoir occuper les mêmes emplois, il s'agit de remettre en cause l'existence du corps des professeurs de chaires supérieures jugé trop coûteux et dont la gestion est moins souple que celle des professeurs agrégés qui, eux, peuvent être indifféremment affectés « dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège » (article 4 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972). Pour répondre à ce grief, Force Ouvrière revendique la promotion dans le corps des professeurs de chaires supérieures de tous les professeurs agrégés qui y sont éligibles, c'est-à-dire

- ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale,
- et ayant assuré pendant au moins deux années scolaires, dans une classe préparatoire aux grandes écoles,

un service hebdomadaire de cinq heures dans une même division ou de six heures réparties sur plusieurs divisions, deux de ces divisions au moins correspondant à des programmes d'enseignement différents (article 3 du décret n°68-503 du 30 mai 1968).



Sous les ministères de Claude Allègre, de Vincent Peillon ou de Gabriel Attal, les professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles, soutenus par leurs associations, leurs syndicats, leurs étudiants ont su se mobiliser lorsqu'étaient menacés leurs emplois, leurs conditions de travail, leurs rémunérations, la qualité des formations dispensées. Qu'elle soit menée pour des raisons idéologiques ou d'austérité budgétaire, la poursuite des politiques de déréglementation en CPGE - notamment une éventuelle mise en extinction du corps des professeurs de chaires supérieures - produirait une crise majeure dans l'enseignement. Les pouvoirs publics seraient bien avisés de s'en souvenir.

### LE SNFOLC REVENDIQUE

- ▶ Le maintien de l'implantation des CPGE dans les lycées ; le retour à une carte nationale des classes préparatoires, avec le maintien des CPGE dites de proximité, permettant de couvrir tout le territoire national ;
- ▶ le respect de la circulaire n°2002-253 du 14 novembre 2002 qui prévoyait un effectif maximum de 48 étudiantes et étudiants par CPGE (et non un effectif minimum de 48 étudiantes et étudiants afin de trouver un prétexte à fermetures) ; les fluctuations d'effectifs ne doivent pas être un argument pour fermer des sections ;
- ▶ la désignation par le chef d'établissement, avec l'accord de l'intéressé(e), d'un professeur principal pour chaque CPGE et versement de la part modulable de l'ISOE (décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et arrêté de même date) ;
- ▶ le rétablissement de commissions administratives de corps compétentes en matière de promotion et de muta-

tion (abrogation de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction publique) ;

- ▶ la mention du service attribué par l'IGESR à l'issue du mouvement spécifique national CPGE dans l'arrêté d'affectation pris par le ministère ;
- ▶ le maintien de la compétence exclusive de l'IGESR sur l'évaluation des professeurs en CPGE ;
- ▶ des obligations réglementaires de service définies en service hebdomadaire d'enseignement en application des dispositions des articles 6 et 7 du décret n°50-581 du 21 mai 1950, de l'article 6 du décret n°50-582 du 25 mai 1950 et de la circulaire Boissinot n°2004-056 du 29 mars 2004 ;
- ▶ l'abrogation du décret n° 2024-727 du 6 juillet 2024 qui impose une gestion déconcentrée pour la carrière des professeurs agrégés ;
- ▶ le décontingement du nombre de professeurs de chaires supérieures afin de permettre l'accès à ce corps de tous les professeurs agrégés qui satisfont les conditions prévues à l'article 3 du décret n°68-503 du 30 mai 1968 ;
- ▶ un rythme d'avancement jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon des professeurs de chaires supérieures similaire au choix de la grille avant la réforme PPCR (soit un changement d'échelon après 1 an et 3 mois) ;
- ▶ une durée de séjour dans le 5<sup>ème</sup> échelon des professeurs de chaires supérieures ramenée à 3 ans comme pour l'échelon équivalent (le 3<sup>ème</sup>) de la hors classe des professeurs agrégés ;
- ▶ une majoration de 10% de la rémunération des heures supplémentaires des professeurs agrégés à la hors classe ou à la classe exceptionnelle exerçant en CPGE (comme c'est actuellement le cas pour leurs collègues de l'enseignement scolaire) et un calcul du taux de rémunération des heures supplémentaires des professeurs de chaires supérieures respectant le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, c'est-à-dire établi à partir « du traitement budgétaire de début de carrière [soit l'échelon I] et du traitement budgétaire de fin de carrière [soit le 7<sup>ème</sup> échelon] » et non réalisé comme actuellement à partir du 1<sup>er</sup> échelon et du 5<sup>ème</sup> échelon seulement.



Élections  
professionnelles  
2026



du 3 au 10 décembre

**je vote**

**FNEC FP-FO**